

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE CENTRE D'EXCELLENCE OTAN POUR LE CHANGEMENT
CLIMATIQUE ET LA SÉCURITÉ**

**CONCERNANT LES EXEMPTIONS, LES EXONÉRATIONS ET LES
PRÉROGATIVES DE COURTOISIE CONSENTIES AU CENTRE ET
AUX MEMBRES DE SON PERSONNEL**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE CENTRE D'EXCELLENCE OTAN POUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA SÉCURITÉ

(ci-après « CECCS »)

(ci-après collectivement « les Parties »)

CONSIDÉRANT le choix de Montréal comme ville d'accueil du CECCS, confirmé lors du Sommet de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en juin 2022 à Madrid;

ATTENDU QUE le CECCS a pour but d'offrir aux Alliés un lieu central où ils pourront mettre en commun leurs connaissances et élaborer des réponses efficaces aux incidences du changement climatique sur la sécurité;

CONSIDÉRANT le Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris, le 28 août 1952 (« Protocole de Paris »);

VU le Mémoire d'entente entre le ministère de la Défense nationale du Canada et le ministère de la Défense du Danemark et le ministre de la Défense de la République française et le ministère fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne et le ministère de la Défense nationale de la République hellénique et le ministère de la Défense de la République italienne et le ministère de la Défense de la République de Lettonie et le ministre de la Défense du Grand-Duché de Luxembourg et le ministère de la Défense du Royaume de Norvège et le ministère de la Défense nationale de la Roumanie et le ministère de la Défense nationale de la République de Türkiye (au nom du gouvernement de la République de Türkiye) et le ministère de la Défense du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'établissement, l'administration et le fonctionnement du Centre d'excellence OTAN pour le changement climatique et la sécurité signé à Vilnius, Lituanie, le 12 juillet 2023;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

- a) « CECCS » : le Centre d'excellence OTAN pour le changement climatique et la sécurité, une organisation militaire internationale accréditée par l'OTAN et établie en vertu du Mémoire d'entente;
- b) « Comité directeur » : l'organe responsable de l'orientation et de la supervision de l'ensemble des activités et de l'administration du CECCS;
- c) « membres du personnel du CECCS » : le directeur, le directeur adjoint, le Chef d'État-Major ainsi que toutes personnes affectées par les gouvernements des États membres de l'OTAN participant au CECCS pour œuvrer au sein du CECCS;
- d) « Mémoire d'entente » : le Mémoire d'entente entre le ministère de la Défense nationale du Canada et le ministère de la Défense du Danemark et le ministre de la Défense de la République française et le ministère fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne et le ministère de la Défense nationale de la République hellénique et le ministère de la Défense de la République italienne et le ministère de la Défense de la République de Lettonie et le ministre de la Défense du Grand-Duché de Luxembourg et le ministère de la Défense du Royaume de Norvège et le ministère de la Défense nationale de la Roumanie et le ministère de la Défense nationale de la République de Türkiye (au nom du gouvernement de la République de Türkiye) et le ministère de la Défense du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'établissement, l'administration et le fonctionnement du Centre d'excellence OTAN pour le changement climatique et la sécurité signé à Vilnius, Lituanie, le 12 juillet 2023;
- e) « OTAN » : l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, alliance politico-militaire instituée par les pays signataires du Traité de l'Atlantique Nord, fait à Washington, D.C., le 4 avril 1949;
- f) « résident permanent » : une personne admise au Canada avec le statut de résident permanent conformément aux dispositions applicables de la législation canadienne en matière d'immigration.

Tout terme non défini dans la présente entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

OBJET DE L'ENTENTE

ARTICLE 2

La présente entente a pour but de déterminer les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie dont bénéficient le CECCS ainsi que les membres de son personnel sur le territoire du Québec.

Pour l'application de la législation québécoise, le gouvernement du Québec reconnaît le CECCS comme une organisation internationale gouvernementale.

EXEMPTION DE JURIDICTION

ARTICLE 3

L'exemption de juridiction, dont jouissent le CECCS, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sera appliquée par les tribunaux qui interviennent en application des lois du Québec, sauf dans la mesure où le directeur du CECCS y aura renoncé expressément dans un cas particulier.

L'exemption de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative dont bénéficient les biens et avoirs du CECCS, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, est mise en application sur le territoire du Québec, sauf consentement du directeur du CECCS à sa renonciation. Le présent article ne fera pas obstacle à l'application raisonnable des règlements de protection contre l'incendie.

ARTICLE 4

L'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, dont jouissent le directeur du CECCS, le directeur adjoint du CECCS, le Chef d'État-Major du CECCS ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, sera appliquée par le tribunal qui intervient en application des lois du Québec. Toutefois, l'exemption de juridiction civile et administrative ne s'appliquera pas s'il s'agit :

- a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire du Québec, à moins qu'ils ne le possèdent pour le compte du CECCS;
- b) d'une action concernant une succession, dans laquelle ils figurent comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom du CECCS;
- c) d'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par eux au Québec en dehors de leurs fonctions officielles.

Nonobstant le premier alinéa, le directeur du CECCS, le directeur adjoint du

CECCS et le Chef d'État-Major du CECCS qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents ne jouissent de l'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, lorsque le tribunal intervient en application des lois du Québec, que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

L'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, dont jouissent les membres du personnel du CECCS, autres que ceux visés au premier alinéa, ne sera appliquée par le tribunal qui intervient en application des lois du Québec, que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

Sans préjudice de leur exemption de juridiction, toutes les personnes qui en bénéficieront auront le devoir de respecter les lois et règlements du Québec.

Le directeur du CECCS pourra et devra lever l'exemption de juridiction lorsque, à son avis, cette exemption empêcherait que justice soit faite et que cette exemption peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du CECCS.

À l'égard du directeur du CECCS, le Comité directeur a qualité pour prononcer la levée de l'exemption de juridiction.

DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE 5

Sous réserve du deuxième alinéa, le CECCS, ses avoirs, ses revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct. Plus particulièrement, le CECCS bénéficie d'une exemption :

- a) des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3);
- b) des droits imposés en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1);
- c) de toute taxe foncière municipale ou scolaire sur tout immeuble dont il est propriétaire et qui est exclusivement destiné à la réalisation de son mandat;
- d) de toute taxe non foncière et de toute compensation municipale qui pourraient lui être imposées en raison du fait qu'il est propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui est exclusivement destiné à la réalisation de son mandat, à l'exclusion d'une telle taxe ou compensation qui lui est imposée en rémunération de services d'utilité publique.

Le CECCS bénéficie d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien ou d'un service qui sont visées au Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (RLRQ, chapitre A-6.002, r. 3), sous réserve des conditions y prévues.

ARTICLE 6

Le directeur du CECCS, le directeur adjoint du CECCS et le Chef d'État-Major du CECCS qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents bénéficient d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts à l'égard du revenu provenant de leur affectation par les gouvernements des États membres de l'OTAN participant au CECCS pour œuvrer au sein du CECCS;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées au Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois, autres que leur affectation par les gouvernements des États membres de l'OTAN participant au CECCS pour œuvrer au sein du CECCS.

Les particuliers visés au premier alinéa qui résident au Canada pour y exercer leurs fonctions bénéficient également d'une exemption des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts à l'égard de tous leurs autres revenus et sont exemptés de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé imposée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou aucun emploi, autre que leur affectation par les gouvernements des États membres de l'OTAN participant au CECCS pour œuvrer au sein du CECCS .

ARTICLE 7

Les membres du personnel du CECCS, autres que ceux visés au premier alinéa de l'article 6, qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents sont exemptés, à l'égard du revenu provenant de leur affectation par les gouvernements des États membres de l'OTAN participant au CECCS pour œuvrer au sein du CECCS, des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts.

Les membres du personnel visés au premier alinéa qui résident au Canada bénéficient également des avantages fiscaux prévus au troisième alinéa si immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès du CECCS :

- a) soit ils demeuraient hors du Canada;
- b) soit ils assumaient leurs fonctions auprès d'une autre organisation internationale reconnue pour l'attribution d'avantages fiscaux par le gouvernement du Québec et :
 - i. soit, demeuraient hors du Canada immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de cette autre organisation;

- ii. soit, immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de cette autre organisation, remplissaient l'une des conditions prévues par le présent paragraphe b).

Les avantages fiscaux auxquels le deuxième alinéa réfère sont l'exemption ou le remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts à l'égard de tous leurs autres revenus, ainsi que de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé imposée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou aucun emploi, autre que leur affectation par les gouvernements des États membres de l'OTAN participant au CECCS pour œuvrer au sein du CECCS;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées au Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois, autres que leur affectation par les gouvernements des États membres de l'OTAN participant au CECCS pour œuvrer au sein du CECCS.

ARTICLE 8

Sous réserve que la pension reçue en lien avec son affectation par les gouvernements des États membres de l'OTAN participant au CECCS pour œuvrer au sein du CECCS soit, en tout ou en partie, exonérée d'impôt sur le revenu au Québec ou au Canada en vertu d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada, un membre du personnel du CECCS qui serait ou deviendrait, lors de sa retraite, citoyen canadien ou résident permanent ayant sa résidence ordinaire au Québec ne sera pas exonéré des droits imposés en vertu de la législation québécoise, notamment en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, sur cette pension.

Pour l'application du premier alinéa, un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada s'entend d'une entente dont le but est d'éviter la double imposition du revenu, conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de ce pays et qui a force de loi au Québec ou, en l'absence d'une telle entente, une convention ou un accord général dont le but est d'éviter la double imposition du revenu, conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de ce pays et qui a force de loi au Canada.

ARTICLE 9

Les membres de la famille des membres du personnel du CECCS visés aux deuxièmes alinéas des articles 6 et 7, qui résident avec ces derniers et qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, bénéficient d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts, ainsi que de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé imposée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour autant qu'ils n'exploitent aucune entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou emploi;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois au Canada.

FONDS D'INDEMNISATION DES CLIENTS DES AGENCES DE VOYAGES

ARTICLE 10

Sur demande écrite présentée au Protocole du gouvernement du Québec, le président de l'Office de la protection du consommateur délivre au CECCS un certificat d'exemption du paiement de la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agences de voyages.

STATUT DU CECCS AU SENS DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

ARTICLE 11

Le gouvernement du Québec désigne le CECCS comme organisme international en vertu de l'article 92 de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS

ARTICLE 12

L'enfant qui n'est pas citoyen canadien et qui séjourne au Québec de façon temporaire parce qu'il est un enfant à charge d'une personne qui n'est pas un citoyen canadien et qui est affectée de façon temporaire au Québec à titre de membre du personnel du CECCS est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française en produisant les documents suivants lors de la première demande d'admissibilité à l'enseignement en anglais :

- a) une attestation de l'inscription de cette personne en vertu de l'article 18;
- b) une déclaration sous serment de cette personne attestant la durée prévue de son séjour au Québec, à compter de la date de son arrivée;
- c) un document démontrant que l'enfant est un enfant à charge de cette personne ou de son conjoint.

Lors du renouvellement de l'affectation de cette personne, l'exemption visée au premier alinéa peut aussi être renouvelée pourvu que soient remplies les mêmes conditions que celles exigées pour la demande initiale d'admissibilité à l'enseignement en anglais.

RÉGIME GÉNÉRAL DES DROITS DE SCOLARITÉ

ARTICLE 13

Sur preuve qu'elles sont inscrites en vertu de l'article 18 et qu'elles n'ont pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente, les personnes suivantes peuvent bénéficier du régime général des droits de scolarité s'appliquant aux étudiants québécois :

- a) les membres du personnel du CECCS;
- b) le conjoint et les enfants à charge d'un membre du personnel du CECCS ainsi que les enfants à charge du conjoint de ce membre du personnel.

Les personnes visées au premier alinéa peuvent demander au Protocole du gouvernement du Québec la délivrance d'un document attestant leur statut. Cette attestation permet d'informer l'établissement concerné que le bénéficiaire de celle-ci est exempté du montant forfaitaire normalement exigé des étudiants étrangers. Le cas échéant, l'attestation du Protocole du gouvernement du Québec est délivrée pour la durée de son inscription en vertu de l'article 18, sauf pour les programmes de formation professionnelle et de formation générale pour adultes où elle est délivrée pour une durée d'un an. En tout état de cause, l'attestation cesse d'être en vigueur à la fin de l'affectation du membre du personnel du CECCS.

L'enfant à charge visé au paragraphe b) du premier alinéa, poursuivant des études dans un programme de formation professionnelle ou de niveau collégial ou universitaire, peut continuer de bénéficier de l'exemption du montant forfaitaire normalement exigé des étudiants étrangers pour lui permettre de terminer son programme dans le cadre de sa durée normale au sein du même établissement d'enseignement, malgré la fin de l'inscription de cet enfant en vertu de l'article 18 ou de l'affectation du membre du personnel du CECCS, dont il est à charge.

Ce bénéfice pourra en outre s'appliquer, sur examen du dossier, à un enfant inscrit en 5^e secondaire souhaitant poursuivre ses études dans un établissement collégial pour la durée normale du programme général auquel il s'inscrit à temps plein, sans interruption.

AUTORISATION DE TRAVAILLER AU QUÉBEC

ARTICLE 14

Le gouvernement du Québec s'efforce de faciliter, au conjoint des membres du personnel du CECCS, visés aux articles 6 ou 7, ainsi qu'aux enfants de ces personnes résidant en permanence avec eux, la délivrance de l'autorisation de travailler au Québec.

CERTIFICAT DE SÉLECTION

ARTICLE 15

Le gouvernement du Québec s'engage à faciliter la délivrance d'un certificat de sélection aux membres du personnel du CECCS, visés aux articles 6 ou 7, aux membres de leur famille et aux personnes qui sont à leur charge, désireux de s'établir au Québec de façon permanente, pourvu que ces personnes soient inscrites en vertu de l'article 18.

PERMIS DE CONDUIRE ET IMMATRICULATION DES VÉHICULES

ARTICLE 16

Pour la durée de leur mandat, les membres du personnel du CECCS peuvent, sans avoir à subir un nouvel examen, obtenir un permis de conduire correspondant à celui dont ils sont titulaires.

Ils doivent pour cela satisfaire aux conditions suivantes :

1° ne pas être citoyens canadiens ni résidents permanents;

2° fournir la preuve qu'ils sont inscrits auprès du Protocole du gouvernement du Québec conformément à l'article 18;

3° n'exercer aucune entreprise, charge ou emploi au Québec autre que leur fonction auprès du CECCS;

4° être titulaires d'un permis de conduire valide.

Ils doivent acquitter uniquement les frais et la contribution d'assurance fixés par la loi et sont exemptés du paiement de toutes autres sommes exigibles du titulaire d'un permis de conduire, telles que les droits annuels.

Leurs conjoints, ainsi que leurs enfants majeurs financièrement à leur charge et cohabitant avec eux, bénéficient du même avantage.

ARTICLE 17

Peuvent être immatriculés en série diplomatique :

1° les véhicules officiels appartenant au CECCS;

2° un maximum de deux véhicules de promenade appartenant aux personnes exerçant auprès du CECCS les fonctions ci-après énumérées, à condition qu'elles ne soient pas citoyens canadiens ni résidents permanents et soient inscrites en vertu de l'article 18 :

- a) le directeur du CECCS;
- b) le directeur adjoint du CECCS;
- c) le Chef d'État-Major du CECCS.

Sont exigés pour l'obtention de cette immatriculation les frais et la contribution d'assurance fixés par la loi, à l'exclusion de toute autre somme normalement exigible, tels que les droits d'immatriculation et la contribution des automobilistes au transport en commun.

INSCRIPTION ET NOTIFICATION

ARTICLE 18

Au début de chaque année, le CECCS fournit au Protocole du gouvernement du Québec la liste des noms des membres du personnel en poste au Québec, de même que les noms des conjoints et des membres de leur famille résidant avec eux.

Le CECCS notifie également, en cours d'année, toute modification à cette liste, à la suite de l'arrivée ou du départ de ces personnes de même que tout changement à leur statut.

ABUS DES PRIVILÈGES

ARTICLE 19

Les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie sont accordées aux membres du personnel du CECCS dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le CECCS et non pas pour leur avantage personnel.

Le CECCS coopère de manière permanente avec les autorités du gouvernement du Québec en vue d'empêcher l'utilisation des exemptions, des exonérations et des prérogatives de courtoisie octroyées par la présente entente dans un but autre que celui pour lequel elles sont consenties.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ARTICLE 20

Dans les communications entre le CECCS et le gouvernement du Québec, à moins que sa divulgation ne soit requise en vertu d'une loi au Québec, tout renseignement personnel est confidentiel et est utilisé exclusivement en vue de l'application de la présente entente.

INTERPRÉTATION

ARTICLE 21

La présente entente s'interprète à la lumière de son objectif premier qui est de permettre au CECCS de remplir adéquatement son mandat et d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 22

Toute divergence de vues relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente sera résolue par voie de négociations entre les Parties.

MODIFICATION

ARTICLE 23

La présente entente peut être révisée à la demande de l'une ou l'autre Partie. Pour ce faire, les deux Parties se consulteront sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions de l'entente.

TRANSFERT DU CECCS

ARTICLE 24

Dans le cas où le CECCS serait transféré à l'extérieur du territoire du Québec, la présente entente cesse d'être en vigueur, à l'exception toutefois des dispositions qu'elle contient qui sont nécessaires pour permettre au CECCS de mettre fin à ses activités au Québec et de disposer de ses biens qui s'y trouvent.

APPLICATION DES AVANTAGES FISCAUX

ARTICLE 25

Les exemptions fiscales relatives à l'impôt sur le revenu, qui sont consenties en vertu de la présente entente, sont applicables à compter de l'année d'imposition 2023.

Le remboursement des taxes à la consommation consenti en vertu de la présente entente est applicable à compter du 17 août 2023.

Pour ce qui concerne les taxes à la consommation visées aux articles 5, 6, 7 et 9 de la présente entente qui sont payées ou qui sont devenues payables après le 16 août 2023, mais avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente entente, la demande de remboursement doit être produite dans les deux ans suivant ce jour.

Les exemptions visées aux paragraphes b), c) et d) du premier alinéa de l'article 5 prennent effet le 17 août 2023.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

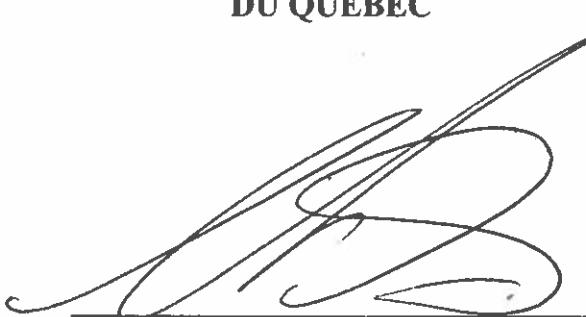
ARTICLE 26

La présente entente entre en vigueur à la date convenue dans l'échange de notifications entre les Parties. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties au moyen d'un préavis écrit d'un an donné à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé deux exemplaires originaux de la présente entente, en langue française.

Fait à Montréal, le 9 avril 2006.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

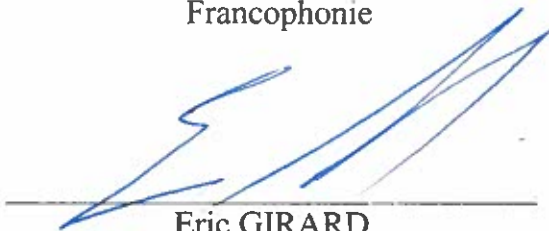


Christopher SKEETE
Ministre des Relations
internationales et de la
Francophonie

**POUR LE CENTRE
D'EXCELLENCE OTAN POUR
LE CHANGEMENT
CLIMATIQUE ET LA
SÉCURITÉ**



Mathieu BUSSIÈRES
Directeur



Eric GIRARD
Ministre des Finances



Simon JOLIN-BARRETTE
Ministre responsable des Relations
canadiennes

NOTE EXPLICATIVE

CONCERNANT

L'ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE CENTRE D'EXCELLENCE OTAN POUR LE CHANGEMENT
CLIMATIQUE ET LA SÉCURITÉ

CONCERNANT LES EXEMPTIONS, LES EXONÉRATIONS
ET LES PRÉROGATIVES DE COURTOISIE CONSENTIES AU CENTRE ET
AUX MEMBRES DE SON PERSONNEL

L'entente de siège déposée aujourd'hui et dont le texte est annexé à la présente note explicative a été signée à Montréal, le 9 avril 2026. Cette entente avait été préalablement approuvée par le décret numéro 1460-2025, du 3 décembre 2025.

LE CONTEXTE

Depuis 1988, le gouvernement du Québec a développé des politiques visant à favoriser l'établissement d'organisations internationales en territoire québécois. Par ces politiques, il consent aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'à leurs employés, un ensemble d'avantages afin de les inciter à s'établir ici et pour favoriser la réalisation de leur mandat et le développement de leurs activités.

Lorsqu'il accueille sur son territoire une organisation internationale gouvernementale, le gouvernement du Québec se conforme à l'esprit des conventions internationales qui peuvent trouver application, telle la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, ou dans le cas qui nous intéresse, le Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord de 1952. Pour ce faire, il octroie, à l'organisation et à ses employés, par entente dite « de siège », des privilèges fiscaux et des immunités de juridiction et il accorde un ensemble concurrentiel de prérogatives de courtoisie, conformément à la pratique internationale.

Des ententes de siège ont déjà été conclues avec l'Organisation internationale de la Francophonie en 2002 et 2023, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en 1994 et 2018, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (SCDB) en 2001, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relativement à l'Institut de statistique de l'UNESCO en 2001, la Commission de coopération environnementale (CCE) de l'ALÉNA en 2001, le Fonds multilatéral du Protocole de Montréal (ONU) en 2002, et le programme COSPAS-SARSAT en 2005.

La présence de sièges d'organisations internationales contribue de façon significative au développement économique et au rayonnement international des villes d'accueil. Le Québec compte 80 sièges d'organisations, tant gouvernementales que non gouvernementales, dont les plus importantes œuvrent dans des secteurs d'excellence auxquels le Québec accorde une priorité : la Francophonie, avec la présence de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) et l'Agence universitaire de la Francophonie; en aéronautique, par la présence autour de l'OACI de l'Association du transport aérien international (IATA), de la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), de la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA), du Conseil international de l'aviation d'affaires (IBAC) et du Conseil international des aéroports (ACI); et dans le domaine de l'environnement, avec certaines des organisations mentionnées précédemment, auxquelles on peut ajouter le Secrétariat international de l'eau (SIE).

UN ENGAGEMENT INTERNATIONAL IMPORTANT

L'article 22.2 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (L.R.Q., chapitre M-25.1.1) précise que tout engagement international important fait l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale. Il est de l'avis du ministre des Relations internationales et de la Francophonie que les ententes de siège sont des engagements internationaux importants, notamment parce que leur mise en œuvre requiert la prise d'un règlement. Ces ententes entrent en vigueur après échange de notification entre les parties. Celles-ci s'informent de l'accomplissement des procédures internes permettant l'application des dispositions de l'entente et déterminent, par la même occasion, la date effective de l'entrée en vigueur.

En ce qui concerne le Québec, cette procédure implique d'abord l'approbation de ces engagements par l'Assemblée nationale, suivie de leur ratification par le gouvernement.

LA NÉGOCIATION

En 1988, lors de l'élaboration de la Politique d'accueil des organisations internationales, tous les ministères et organismes impliqués ont été consultés pour déterminer l'ensemble des privilèges fiscaux, immunités et prérogatives qui allaient être offerts aux organisations pour les inciter à s'établir au Québec. Au premier chef, le ministère des Finances a été consulté sur la politique fiscale, et le ministère du Revenu sur son application. Le ministère de la Justice a été consulté relativement aux immunités. Au sujet des prérogatives de courtoisie, le ministère de la Santé et des Services sociaux, la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie des rentes du Québec, le ministère du Travail, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministère de l'Éducation, l'Office de la langue française et la Société de l'assurance automobile du Québec ont été consultés. Suivant ces consultations, un modèle d'entente a été élaboré. La préparation des textes d'ententes spécifiques, à partir du modèle convenu, et les négociations proprement dites sont de la responsabilité du ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF), avec la participation du ministère des Finances et de la Direction des affaires juridiques du MRIF.

Lors du Sommet de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) tenu en juin 2022 à Madrid, Montréal a été choisie comme ville d'accueil du Centre d'excellence OTAN pour le changement climatique et la sécurité (CECCS).

Par ailleurs, le Canada, en tant que pays d'accueil, conclut habituellement aussi un accord de siège avec les organisations internationales gouvernementales qui s'établissent sur son territoire. Or, dans le cas du CECCS, un tel accord n'a pas été conclu. La Loi sur les privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et le décret numéro DORS/2023-183 sur les droits, privilèges et immunités conférés au Centre d'excellence OTAN pour le changement climatique et la sécurité prévoient déjà les privilèges et immunités que le Canada accorde au CECCS et à son personnel international, conformément au Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord (Protocole de Paris de 1952).

LE CONTENU

Règle générale, les ententes de siège ont des dispositions concernant au premier chef la fiscalité. Des privilèges fiscaux sont accordés à l'organisation et à ses employés répondant à certains critères précis. On y trouve aussi des immunités de juridiction et un ensemble de prérogatives de courtoisie qui sont consenties, lorsqu'applicables, dans plusieurs domaines, dont les rentes, la santé et la sécurité du travail, les accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance maladie et hospitalisation, la langue de travail, la langue d'enseignement, les droits de scolarité, le travail des conjoints, les permis de conduire et l'immatriculation.

Plus spécifiquement, la présente entente avec le CECCS concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives comprend les éléments suivants :

Les définitions

À l'article premier, on y trouve particulièrement les définitions précises des différentes catégories de personnes visées par les dispositions de l'entente.

La reconnaissance

L'article 2 décrit le but de l'entente et reconnaît au CECCS le statut d'organisation internationale gouvernementale.

L'exemption de juridiction

Conformément aux exigences des conventions internationales en cette matière, des exemptions sont accordées, lorsque le tribunal intervient en application des lois du Québec auprès du CECCS. Ces exemptions, prévues aux articles 3 et 4, concernent les perquisitions, réquisitions, expropriations, ou toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative. L'article 4 prévoit également la levée de l'exemption de juridiction par le directeur du CECCS, lorsque, à son avis, cette exemption empêche que justice soit faite.

L'exonération d'impôts, de taxes et de cotisations

Des avantages fiscaux sont consentis au CECCS et à ses employés répondant à certains critères précis, de même qu'à certaines des personnes à leur charge.

L'article 5 précise que le CECCS bénéficie d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec, des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, ainsi que de toute taxe foncière municipale ou scolaire sur tout immeuble dont elle est propriétaire et qui est exclusivement destiné à la réalisation de son mandat de même que des taxes non foncières et des compensations municipales qui pourraient lui être imposées en raison du fait qu'elle est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel immeuble.

L'article 6 précise que le directeur du CECCS, le directeur adjoint du CECCS et le Chef d'État-Major du CECCS qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents sont exemptés des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts sur le revenu provenant de leur affectation auprès du CECCS et, à certaines conditions, sur leurs autres sources de revenus. Ces derniers bénéficient également, à certaines conditions, d'un remboursement des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service, de même que d'une exemption à la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé imposée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

L'article 7 indique que les membres du personnel du CECCS, autres que ceux visés à l'article précédent, qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents sont aussi exemptés des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts à l'égard du revenu provenant de leur affectation auprès du CECCS. Par ailleurs, on y précise à quelles conditions ces personnes peuvent avoir droit au remboursement des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service, et bénéficier d'une exemption des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts sur leurs autres sources de revenus ainsi que de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé imposée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

L'article 8 précise que la pension reçue en lien avec son affectation auprès du CECCS par un membre du personnel qui deviendrait, à sa retraite, citoyen canadien ou résident permanent, ne sera pas exonérée des droits imposés en vertu de la législation québécoise, notamment en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. Cette règle s'applique sous réserve de dispositions plus favorables contenues dans un accord fiscal liant le gouvernement du Québec, ou qui a force de loi au Canada.

L'article 9 concerne les exemptions fiscales accordées aux membres de la famille du personnel du CECCS qui résident aux eux et qui ne sont pas non plus citoyens canadiens ou résidents permanents. On y détermine sous quelles conditions ces personnes peuvent être exemptées des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts ainsi que de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé imposée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et de bénéficier d'un remboursement des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service.

L'article 10 prévoit la possibilité pour le CECCS de se voir délivrer un certificat d'exemption du paiement de la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agences de voyages.

Les prérogatives de courtoisie

Langue de travail

L'article 11 indique qu'en matière de langue de travail, le CECCS est reconnu comme un organisme international au sens de l'article 92 de la Charte de la langue française.

Éducation

L'article 12 prévoit qu'un membre du personnel du CECCS qui n'est pas citoyen canadien peut obtenir, pour un enfant à sa charge ou à la charge de son conjoint, une autorisation temporaire à recevoir l'enseignement en anglais, pour autant que cet enfant ne soit pas non plus citoyen canadien. Il y est aussi précisé la façon pour présenter cette demande.

L'article 13 précise que les membres du personnel du CECCS, leur conjoint et leurs enfants à charge peuvent bénéficier du régime des droits de scolarité qui s'applique aux élèves et étudiants québécois, dans la mesure où ils ne sont pas citoyens canadiens ni résidents permanents. L'enfant à charge qui n'est plus inscrit en vertu de l'article 18 de l'entente où dont l'affectation du parent s'est terminée peut, sous certaines conditions, continuer de bénéficier de ce régime le temps de compléter ses études dans un programme de formation professionnelle ou de niveau collégial ou universitaire. Il en est de même pour un tel enfant inscrit en 5e secondaire souhaitant poursuivre ses études dans un établissement collégial.

Permis de travail

L'article 14 indique que le gouvernement s'efforce de faciliter la délivrance de l'autorisation de travailler au Québec au conjoint des membres du personnel du CECCS et aux enfants résidant en permanence avec eux.

Certificat de sélection

En ce qui concerne l'établissement au Québec des membres du personnel du CECCS et des membres de leur famille à titre de résident permanent, l'article 15 prévoit que le gouvernement s'engage à faciliter la délivrance d'un certificat de sélection.

Permis de conduire et immatriculation des véhicules

L'article 16 précise que le gouvernement du Québec s'engage à délivrer, sans examen et pour la durée de leur mandat, aux membres du personnel du CECCS, à certaines conditions, un permis de conduire correspondant à celui dont ils sont déjà titulaires en acquittant uniquement les frais et la contribution d'assurance fixés par la loi. Il en est de même pour leur conjoint et leurs enfants majeurs financièrement à leur charge et cohabitant avec eux.

L'article 17 prévoit que les véhicules officiels du CECCS, de même que jusqu'à deux véhicules de promenade appartenant au directeur, au directeur adjoint et au Chef d'État-Major du CECCS, dans la mesure où ils ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents, peuvent être immatriculés en série diplomatique sur acquittement des frais et de la contribution d'assurance fixés par la loi.

La mise en œuvre

Les articles 18 à 26 viennent préciser les différentes obligations, de part et d'autre, en vue d'une mise en œuvre efficace de l'entente. On y traite de transmission d'information, d'abus des privilèges, de protection des renseignements personnels, d'interprétation, des modalités en cas de modification de l'entente ou de transfert du CECCS hors du territoire québécois, de l'entrée en vigueur de l'entente et de sa dénonciation, le cas échéant.

LES EFFETS

La présence d'organisations internationales sur le territoire québécois contribue au développement économique ainsi qu'au rayonnement du Québec sur la scène internationale.